

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRETE**

**portant permis de stationnement pour l'exploitation d'un food truck**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et **notamment les articles L. 2213-1 et suivants** ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 et R. 418-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par Madame DUQUENE Nathalie et Monsieur DUQUENE Tony, gérants de la société « Ch'ti.bzh » sollicitant **l'autorisation de faire stationner leur camionnette sur le domaine public pour l'exploitation d'un food truck** :

- Place de la Liberté à Dolo le samedi de 8h30 à 13h,
- sur le parking de la station Sports Nature le vendredi de 18h30 à 22h,
- et sur le terrain communal (référence cadastrale 301 ZP 340) à Saint-Igneuc le samedi de 18h à 22h ;

Considérant qu'un tel stationnement temporaire et limité n'apporte pas une gêne importante pour le stationnement des autres véhicules à ces endroits et horaires ;

Considérant que le stationnement temporaire et limité de ce commerce ambulant aux endroits et horaires sollicités apporte un service à la population des secteurs concernés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. DUQUENE Tony et Mme DUQUENE Nathalie sont autorisés à faire stationner leur véhicule Food Truck sur les parkings publics désignés ci-dessous, aux horaires indiqués :

- Place de la Liberté à Dolo le samedi de 8h30 à 13h,
  - sur le parking de la station Sports Nature le vendredi de 18h30 à 22h,
  - et sur le terrain communal (référence cadastrale 301 ZP 340) à Saint-Igneuc le samedi de 18h à 22h.
- Cette autorisation est valable à compter du 9 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de stationnement est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 9 janvier 2023.

Cette autorisation sera renouvelée tacitement sauf demande contraire de l'exploitant. Pour cela l'occupant devra avertir de son intention d'arrêt d'exploitation par courrier recommandé à l'attention du Maire.

**ARTICLE 4 :** Ce permis de stationnement est accordé à titre personnel et ne peut être ni vendu, ni loué, ni même cédé à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**ARTICLE 6 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :** En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :** Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice générale des services, Mme l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie, et M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le 6 Janvier 2023

Le Maire,

Eric MOISAN

